



Marché de services – Procédure ouverte

**Accord-cadre pour le chargement,
le transport et le traitement de
terres excavées**

Cahier spécial des charges 2022-04

Février 2022



Table des matières

0. LISTE DES DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....	4
0.1. DEROGATION A L'ARTICLE 38/9.....	4
1. CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
PASSATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ	5
1.2. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	5
1.3. MODE DE PASSATION	6
1.4. CENTRALE D'ACHAT ET POUVOIR ADJUDICATEUR	6
1.4.1. Centrale d'achat.....	6
1.4.2. Pouvoir adjudicateur.....	7
1.4.3. Bénéficiaires de la centrale d'achat.....	7
1.4.4. Gestion de la centrale d'achat.....	7
1.5. MODE DE DETERMINATION DES PRIX.....	7
1.5.1. Marché à bordereaux de prix.....	7
1.5.2. Prix plafond.....	8
1.5.3. Autres éléments du prix.....	8
1.5.4. Régularité des offres.....	8
1.6. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES	9
1.6.1. Motifs d'exclusion.....	9
1.6.2. Sélection qualitative.....	11
1.7. CRITERES D'ATTRIBUTION	12
1.8. CONTENU DE L'OFFRE	12
1.9. EXAMEN DE LA REGULARITE DES OFFRES	14
1.10. VARIANTES ET OPTIONS	15
1.11. DEPOT ET OUVERTURE DES OFFRES ELECTRONIQUES	15
1.12. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE	15
1.13. DUREE ET MODALITES DE CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	16
1.13.1. Désignations des adjudicataires.....	16
1.13.2. Durée de l'accord-cadre	16
1.13.3. Reconductions de l'accord-cadre.....	16
1.14. REVISION DES PRIX	16
1.15. RESILIATION AVANT COMPLETE EXECUTION	17
1.15.1. Résiliation anticipée.....	17
1.15.2. Résiliation pour cause de manquement au contrat.....	17
1.15.3. Modalités de résiliation.....	17
1.16. LANGUE VEHICULAIRE ET REUNIONS	17
1.17. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE ET ASSURANCES.....	18
1.18. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ADJUDICATAIRE	18
1.18.1. Obligation de résultat.....	18
1.18.2. Contrôle qualité.....	18
1.18.3. Aspects environnementaux.....	18
1.18.4. Obligation d'information	19
1.19. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE.....	20
1.19.1. Choix de l'adjudicataire qui exécutera le marché	20
1.19.2. Modalités d'exécution.....	20
1.19.3. Délai d'exécution imposé pour chaque intervention.....	21
1.20. CAUTIONNEMENT	21
1.20.1. Libération du cautionnement.....	21
1.21. MODALITES DE RECEPTION D'UN MARCHÉ ISSU DE L'ACCORD-CADRE	21
1.22. MODALITES DE PAIEMENT	22
1.23. AGREATION.....	23
1.23.1. Agréation par le Pouvoir adjudicateur.....	23
1.24. DOCUMENTS DE CHANTIER	23
1.24.1. Document LIMOSA (L1) et document A1.....	23
1.25. DISPOSITIONS GENERALES	23

1.25.1.	<i>Fraude sociale grave avérée</i>	24
1.26.	SECURITE SUR LE CHANTIER – PLAN DE SECURITE	24
1.27.	CLAUSES DE REEXAMEN	25
1.27.1.	<i>Impositions ayant une incidence sur le montant du marché</i>	25
1.27.2.	<i>Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire</i>	26
1.27.3.	<i>Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure</i>	27
1.27.4.	<i>Impact de la crise sanitaire du coronavirus</i>	27
1.28.	ACTIONS JUDICIAIRES	28
2.	CLAUSES TECHNIQUES	29
2.1.	DESCRIPTION DES MISSIONS	29
2.2.	CONTRAINTES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES	30
2.2.1.	<i>Contraintes générales</i>	30
2.2.2.	<i>Occupation des sites</i>	30
2.2.3.	<i>Accès aux sites</i>	31
2.2.4.	<i>Plan de circulation</i>	31
2.2.5.	<i>Risque de contamination des terrains avoisinants</i>	31
2.2.6.	<i>Proximité de voiries publiques et d'impétrants</i>	32
2.2.7.	<i>Risques dus à la présence de polluants</i>	32
2.2.8.	<i>Présence d'amiante</i>	33
2.2.9.	<i>Quantités présumées</i>	33
2.3.	PRESTATIONS	33
2.3.1.	<i>Permis et autorisation</i>	33
2.3.2.	<i>Etat des lieux</i>	34
2.3.3.	<i>Installation de chantier</i>	34
2.3.4.	<i>Conditionnement éventuel des matériaux à prendre en charge</i>	35
2.3.5.	<i>Chargement et transport des matériaux à prendre en charge</i>	37
2.3.6.	<i>Traitement des matériaux à prendre en charge</i>	38
2.4.	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	40
2.5.	RAPPORT D'INTERVENTION	41
3.	ANNEXES ADMINISTRATIVES	43
3.1.	INVENTAIRE DES PRESTATIONS	44
3.2.	FORMULAIRE DE SOUMISSION	45
3.3.	DECLARATION – CHIFFRE D'AFFAIRES	47
3.4.	REGISTRE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	48
3.5.	FICHE SECURITE ET SANTE	50



0. Liste des dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

0.1. Dérogation à l'article 38/9

Impact de la crise sanitaire du coronavirus

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté du Pouvoir adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

1. Clauses administratives

PASSATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet du marché

Les missions visées par le présent accord-cadre consistent en la prise en charge de terres excavées, polluées et/ou non polluées, sur divers sites situés en Région Wallonne.

Il s'agira principalement d'assurer le chargement, le transport et le traitement de terres excavées via des filières agréées de traitement ou de valorisation.

Le soumissionnaire est tenu de remettre prix (chargement, transport, traitement, toutes taxes, droits de dossier et redevances compris) pour l'ensemble des filières suivantes, ainsi que de remettre les critères d'acceptation demandés par les différents centres de traitement ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande ;
- Valorisation en Région Wallonne ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 3 ;
- Prise en charge dans un centre de recyclage des déchets de construction ;
- Prise en charge de terres contenant de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

Le choix de la filière utilisée dépendra du résultat des analyses effectuées par andain de matériaux de manière indépendante par un Expert agréé. La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec les andains à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur attribuera les missions aux adjudicataires conformément aux dispositions reprises à l'article 25 du présent cahier spécial des charges.

Ce marché s'insère dans la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués mise en œuvre par la SPAQuE.

1.2. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après l'AR du 18 avril 2017 ;

- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ci-après l'AR du 14 janvier 2013 ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de concessions

D'une manière générale, l'ensemble des prestations doit être conforme aux lois, décrets, normes et règlements belges en vigueur.

1.3. Mode de passation

Le présent marché sera attribué à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016.

Cinq soumissionnaires maximum ayant remis les offres jugées régulières, conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges et économiquement les plus avantageuses, uniquement sur base du prix conformément à l'article 81, §2, 1^o de la Loi du 17 juin 2016, seront désignés adjudicataires de l'accord-cadre.

1.4. Centrale d'achat et Pouvoir adjudicateur

1.4.1. Centrale d'achat

Le présent marché est passé dans le cadre d'une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6^o a) de la loi du 17 juin 2016.

Sont bénéficiaires potentiels de cette centrale d'achat :

- La Région wallonne ;
- Les Provinces wallonnes ;
- Les Villes et Communes wallonnes ;
- Les CPAS wallons ;
- Les intercommunales wallonnes ;
- Les sociétés wallonnes de logement social ;
- Les ports autonomes wallons ;
- Les sociétés wallonnes de droit public ;
- Les centres IFAPME ;
- Les universités et les établissements scolaires wallons ;
- La Fédération Wallonie Bruxelles pour ses implantations en Wallonie ;
- La Régie des Bâtiments du Service public fédéral pour ses implantations en Wallonie ;
- Les Services publics fédéraux pour leurs implantations en Wallonie.

L'existence de cette centrale d'achat a pour conséquence que, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, chaque adjudicataire a l'obligation de pratiquer les mêmes prix à l'égard des bénéficiaires de la centrale d'achat, et de leur consentir les mêmes avantages que ceux octroyés au Pouvoir adjudicateur ; et ce, pour toute commande que ceux-ci viendront à passer sur leurs fonds propres, en plus et indépendamment des commandes passées par SPAQuE.

Ces institutions bénéficiaires de la centrale d'achat seront ainsi dispensées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation de marché.

1.4.2. Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur est la société SPAQuE dont le siège social est établi à Liège, Avenue Maurice Destenay 13, représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général.

De ce fait, seule SPAQuE est en droit d'appliquer une des mesures d'office prévues à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) ; seuls SPAQuE et le (ou les) adjudicataire(s) sont en droit de reconduire les accords-cadres, de conclure des avenants ou de modifier unilatéralement les marchés fondés sur l'accord-cadre ou encore de résilier ceux-ci.

L'ensemble des éventuelles questions et réponses relatives au présent marché sera traité exclusivement via le forum activé sur le site e-notification.

1.4.3. Bénéficiaires de la centrale d'achat

Tous les Pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat (ci-après nommés les bénéficiaires de la centrale d'achat) reçoivent les inventaires des prestations des adjudicataires retenus dans les accords-cadres.

En fonction de ses besoins, le Pouvoir adjudicateur ou chaque bénéficiaire de la centrale d'achat passe directement commande à un adjudicataire, conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Pour la suite du document, « le Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours ; et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les prestations qu'elle aurait elle-même commandées et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que Pouvoir adjudicateur), SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire est donc responsable de l'application de toutes les modalités d'exécution prévues au présent cahier spécial des charges, telles que la surveillance de la bonne exécution des prestations, la réception de celles-ci, l'application des pénalités ou des amendes pour retard, le respect des modalités de paiement.

1.4.4. Gestion de la centrale d'achat

Le Pouvoir adjudicateur gère la centrale d'achat et notamment le suivi des quantités de prestations réalisées.

Lors de la réception d'un marché issu d'un accord-cadre, dès que le décompte des prestations est approuvé par le Maître d'ouvrage et l'opérateur économique, ce décompte (fichier Excel) est envoyé au Pouvoir adjudicateur par email marchespublics@spaque.be.

1.5. Mode de détermination des prix

1.5.1. Marché à bordereaux de prix

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées à titre estimatif.

Il est défendu aux soumissionnaires, sous peine de commettre une irrégularité substantielle, d'apporter des modifications aux quantités présumées, indiquées à l'inventaire des prestations.

Ces quantités, par leur nature même, ne peuvent être calculées avec une exactitude suffisante pour pouvoir donner lieu à des modifications du chef d'erreurs ou d'omissions.

Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

1.5.2. Prix plafond

Les prix unitaires remis au stade de la soumission par l'adjudicataire sont des prix plafond (maximums).

Pour la remise de prix des marchés issus de l'accord-cadre (cf. article 1.20.1), l'adjudicataire peut soit confirmer ses prix, soit revoir ses prix unitaires à la baisse afin de mieux prendre en compte les conditions du marché.

1.5.3. Autres éléments du prix

Les prix sont censés ne pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée. Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, chaque poste comprend toutes prestations, fournitures, énergie et main d'œuvre.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les prix unitaires et les prix globaux des postes de l'inventaire des prestations doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, doivent être répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les charges suivantes font également partie des frais d'entreprise :

- Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
- Les frais relatifs à la gestion administrative, la coordination et la planification du présent marché ;
- Les frais de réception ;
- Les frais de stockage et de protection éventuels de tout matériel et engins de chantier ;
- Les frais inhérents aux mesures et équipements de protection collective/individuelle.

1.5.4. Régularité des offres

1.5.4.1. Vérification des prix

Le Pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

1.5.4.2. Obligations dans le domaine du droit environnemental, social et du travail

Le Pouvoir adjudicateur pourra inviter le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

1.6. Sélection des soumissionnaires

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection décrits ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- 1) Qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- 2) Qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection qualitative, les soumissionnaires compléteront uniquement la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ».

Le Pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le Pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les membres d'un groupement sans personnalité juridique désignent celui d'entre eux qui représente le groupement. Ils en font mention dans la partie II.B. du DUME. Toutefois, cela ne les dispense pas de remplir un DUME par membre du groupement.

1.6.1. Motifs d'exclusion

1.6.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;

- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

1.6.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs :

- 1° lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le Pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du Pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations

trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Est également exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera via Télémarc, le respect de ses obligations fiscales et sociales.

Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- Il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ; ou
- Il a obtenu, pour cette dette, un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un Pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du Pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces dispositions sont également applicables individuellement à tous les membres de celle-ci.

1.6.2. Sélection qualitative

A l'effet de permettre au Pouvoir adjudicateur de vérifier la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues, le Pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment de la procédure, les documents justificatifs suivants :

1.6.2.1. Capacité économique et financière

- Une déclaration sur l'honneur concernant son chiffre d'affaires annuel global et son chiffre d'affaires annuel relatif à des prestations de nature similaire à celles prévues au présent marché, au cours des trois derniers exercices écoulés (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges). Pour que son offre soit qualifiée, le soumissionnaire devra faire état :
 - o d'un chiffre d'affaires global moyen sur les 3 derniers exercices écoulés supérieur à 500.000 euros hors TVA ;
 - o d'un chiffre d'affaires moyen sur les 3 derniers exercices écoulés, en matière de traitement de terres contaminées, supérieur à 250.000 euros hors TVA.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce sont les chiffres d'affaires moyens cumulés des différents associés, calculés sur les 3 derniers exercices écoulés, qui seront pris en considération.

1.6.2.2. Capacité technique

- Une liste détaillée avec qualification des personnes qui seront chargées du suivi des prestations. Pour que son offre soit qualifiée, le soumissionnaire devra montrer que :

- o le gestionnaire des prestations possède au minimum 3 ans d'expérience dans le domaine d'activités objet du présent marché et est titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un master en sciences.
- o En l'absence de titre universitaire, le gestionnaire des prestations possèdera au minimum 6 ans d'expérience dans le domaine d'activités du présent marché.
- La preuve de l'accomplissement de prestations similaires (au minimum 3 prestations pour un montant minimal total de 250.000 € HTVA), durant les 3 derniers exercices écoulés ;
- o En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce sont les prestations cumulées des différents associés, calculés sur les 3 derniers exercices écoulés, qui seront prises en considération.

Les documents dont il est question au présent article seront présentés obligatoirement en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble des documents sera présenté et classé en respectant l'ordre défini au présent article.

1.6.2.3. Recours à la capacité de tiers – Sous-traitance

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés pour les services concernés conformément à l'article 73 §1^{er} de l'AR du 18 avril 2017.

En outre, et conformément à l'article 73§1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le ou les tiers concernés fournissent également le DUME pour ce qui les concernent.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter tout ou partie du marché, il doit préciser la part du marché qui est concernée ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

1.7. Critères d'attribution

Les cinq soumissionnaires ayant remis les offres jugées qualifiées, régulières et conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges et économiquement les plus avantageuses, uniquement sur base du prix conformément à l'article 81, §2, 1^o de la Loi du 17 juin 2016, se verront désigner adjudicataires de l'accord-cadre.

Du fait de son engagement, le soumissionnaire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

Si le Pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du présent cahier des charges, le Pouvoir adjudicateur devra considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

1.8. Contenu de l'offre

Le soumissionnaire est invité à compléter, à signer et à faire parvenir **obligatoirement et sous peine de nullité** au Pouvoir adjudicateur, dans les conditions reprises au présent article, l'ensemble des documents suivants :

- Le(s) DUME ;

- Le formulaire de soumission dûment complété ;
- Le formulaire d'inventaire des prestations dûment complété ;
- Une note donnant le détail des prix des différents traitements des terres à la tonne ; un justificatif détaillé montrant comment sont calculés ces prix unitaires doit être remis pour chaque filière de traitement imposée au cahier des charges. Cette note doit reprendre obligatoirement :
 - o l'identification et le descriptif des centres de traitement envisagés ;
 - o les critères d'acceptation complets de chacun de ces centres. Le fait de ne pas joindre les critères d'acceptation pour chacune des filières envisagées sera considéré comme une irrégularité substantielle et entraînera l'irrégularité de l'offre.
 - o **Sous peine de nullité, chaque soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une liste précise, filière de traitement par filière de traitement, de l'ensemble des critères d'acceptation imposés par chaque centre ou chaque filière. Cette liste sera la seule en vigueur au moment de l'exécution du chantier pour définir, en fonction des caractéristiques des matériaux à traiter, la filière d'évacuation retenue.**
 - o **Les critères d'acceptation remis devront être univoques et sans ambiguïté. Le principe de base « 1 filière = 1 prix unitaire = 1 seule liste de critères » devra être respecté.**
 - o **Au cas où il apparaîtrait que de nouveaux critères seraient imposés par les centres en cours de chantier, tout surcoût éventuel lié à un changement de filière imposé par ces modifications sera intégralement supporté par le prestataire. Les prix remis à la soumission restent fermes et définitifs.**
- Un document prouvant que le soumissionnaire utilise un système de gestion de la sécurité (certificat VCA, BESACC ou équivalent) ;
- Une fiche d'évaluation sécurité, telle que définie dans le plan général de sécurité et santé présenté en annexe du présent cahier spécial des charges ;
 - o En cas de groupement d'opérateurs économiques, cette fiche est à remplir par chacun des associés ;
- La liste complète des sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler pour réaliser les opérations indispensables à la réalisation des prestations suivantes :
 - o transport des matériaux, des déchets, des terres contaminées ;
 - o traitement des matériaux, des déchets, des terres contaminées.
- La « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout adjudicataire.
- Pour les groupements d'opérateurs économiques, une copie certifiée conforme des statuts dudit groupement et comprenant impérativement et sous peine de nullité les clauses suivantes :
 - o Une clause prévoyant une gestion intégrée ;
 - o Une clause prévoyant que chaque associé est responsable vis-à-vis des autres associés de ses fautes et de ses défaillances ;
 - o Une clause autorisant, pour permettre la poursuite du marché malgré la faillite d'un associé, les autres associés à disposer de la totalité des sommes figurant au crédit des comptes bancaires du groupement et des paiements à effectuer par le Pouvoir adjudicateur et leur permettant d'utiliser, à la même fin, le matériel, les matériaux et les divers documents d'études qui sont propriété de l'associé failli.

L'ensemble est **rédigé impérativement et sous peine de nullité** en français ou, pour les documents rédigés dans une autre langue, est accompagné d'une traduction en français, réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble de ces documents est présenté et classé en respectant la numérotation définie au présent article.

Pour la signature des documents de l'offre, il est fait application de l'article 42 §1er de l'Arrêté du 18 avril 2017 qui prévoit que ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt de l'offre sur la plateforme électronique telle que spécifiée à l'article 1.9.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le rapport de dépôt de l'offre sera signé par le représentant renseigné dans la Partie II section B du DUME, conformément à l'article 40 de l'AR du 18 avril 2017 ;

1.9. Examen de la régularité des offres

Seules les offres régulières sont prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution et comparées avec les offres des autres soumissionnaires.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le Pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres et si celles-ci ne sont pas affectées d'une irrégularité substantielle.

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle ou de plusieurs irrégularités non-substantielles, qui du fait de leur cumul, sont de nature à avoir les mêmes effets qu'une irrégularité substantielle, le Pouvoir adjudicateur doit déclarer l'offre nulle.

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non-substantielles qui, mêmes cumulées, n'ont pas l'effet d'une irrégularité substantielle, l'offre n'est pas déclarée nulle.

Conformément à l'article 76§, 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique, constituent des irrégularités substantielles :

1. Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
2. Le non-respect des exigences visées aux articles 42 (signature de l'offre), 43§1 (signature électronique), 44 (compétence du signataire pour engager la société), 54§2 (dépôt d'une seule offre), 83 (offre tardive) de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 (utilisation des moyens électroniques) ;
3. Le non-respect des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

- En l'espèce, sont considérées comme des irrégularités substantielles – à l'exclusion de toute autre – et outre les hypothèses visées au point 1) et au point 2) les formalités suivantes qui constituent des exigences substantielles :

- Le soumissionnaire est tenu de rédiger son offre en français ;
- Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre l'ensemble des documents listés dans le titre « Contenu de l'offre » à l'article 1.8 lesquels doivent être écrits ou traduits en français ;

- Le soumissionnaire est tenu de s'abstenir de modifier les quantités présumées.

1.10. Variantes et options

Les variantes sont interdites.

Les options libres sont interdites.

Aucune option exigée n'est prévue.

1.11. Dépôt et ouverture des offres électroniques

Le Pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre.

Les offres doivent être en possession du Pouvoir adjudicateur au plus tard le **24 mars 2022 à 10 heures**.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En conséquence, l'offre doit être exclusivement envoyée via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. L'offre déposée d'une autre façon sera affectée d'une irrégularité substantielle et, partant, déclarée nulle.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre, en ce compris les éventuelles données à caractère personnel soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : (+32) (0) 2 740 80 00.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt conformément à l'article 1.8.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite de modifications ou d'un retrait n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, les modifications ou le retrait sont d'office entachés de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.12. Délai de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingts (180) jours calendaires prenant cours le lendemain de la date ultime de dépôt des offres sur la plateforme électronique dont question à l'article 1.9.

1.13. Durée et modalités de conclusion de l'accord-cadre

1.13.1. Désignations des adjudicataires

Pour autant que le nombre d'offres jugées régulières le permette, le marché pourra être attribué aux cinq soumissionnaires qui auront remis les offres régulières et économiquement les plus avantageuses sur base du seul critère prix.

Le Pouvoir adjudicateur notifie par écrit aux adjudicataires retenus et informe, par écrit, les soumissionnaires non-retenus dans l'accord-cadre.

1.13.2. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an prenant cours le jour de la notification aux adjudicataires.

Les prestations commandées seront achevées, quand bien même leur réalisation devrait s'étendre au-delà du terme du présent accord-cadre.

1.13.3. Reconductions de l'accord-cadre

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre trois fois un an. Le Pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire de sa volonté de reconduire ou non le marché au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction du marché se fera aux mêmes conditions que celles décrites dans le présent cahier spécial des charges et aux mêmes prix que ceux repris dans l'inventaire des prestations déposé par l'adjudicataire dans son offre, compte tenu de la formule de révision prévue à l'article 1.14.

Les quantités présumées pourront être revues par le Pouvoir adjudicateur et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer aucune indemnité. En effet, les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire des prestations récapitulatifs sont estimées pour une première période d'un an et ne peuvent en aucun cas être considérées comme quantités valant en cas de renouvellement du marché.

1.14. Révision des prix

En cas de reconduction du marché, les prix unitaires plafond remis par le prestataire dans le cadre de la conclusion de l'accord-cadre seront indexés lors de chaque reconduction du marché en fonction de la formule de révision des prix suivante :

$$P1 = P0 (0,4 s/S + 0,1 i/I + 0,5)$$

P0 représente le montant établi sur base des prix de la soumission et porté en compte pour les prestations exécutées ; ce montant ne tient pas compte ni des retenues de moins-value ni des amendes.

P1 représente le montant de l'état révisé.

S représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés spécialisés et manœuvres, fixée par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorée du pourcentage global des charges sociales et assurances, tels qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics, 10 jours avant l'ouverture des soumissions.

- s représente la même moyenne à la date initiale de la période mensuelle considérée dans la facture.
- I représente l'indice I 2021 Mercurial repris sur le site internet du SPF Economie. Cet indice se rapporte au mois précédent celui de la date d'ouverture des soumissions.
- i représente le même indice pour le mois qui précède celui de la date initiale de la période mensuelle de l'état d'avancement.

Les indices S et s sont consultables sur le site internet du SPF Economie ci-dessous :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex>

Les indices I 2021 et i 2021 sont consultables sur le site internet du SPF Economie ci-dessous :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/adaptation-des-prix-lindex/mercuriale-indice-i-2021>

1.15. Résiliation avant complète exécution

1.15.1. Résiliation anticipée

Au cas où, pour des raisons légitimes, le Pouvoir adjudicateur devrait mettre fin aux missions décrites à l'article 1.1 avant leur complète exécution, l'adjudicataire n'aurait droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

1.15.2. Résiliation pour cause de manquement au contrat

En application de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le marché peut être résilié de plein droit par le Pouvoir adjudicateur au tort exclusif de l'adjudicataire, en cas de manquement au contrat. Dans ce cas, l'adjudicataire n'aura droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations de services effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

1.15.3. Modalités de résiliation

Dans les cas de figure visés à l'article 1.15, l'adjudicataire disposera de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir par courrier ses moyens de défense. En cas de non réponse dans le délai imparti ou si les arguments de l'adjudicataire ne sont pas acceptés, le marché pourra être résilié.

1.16. Langue véhiculaire et réunions

Pour tous les aspects du présent marché, la langue utilisée est obligatoirement le français.

En conséquence, tout le personnel de maîtrise du prestataire ou de ses sous-traitants devant avoir un rapport direct avec le Pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doit pouvoir s'exprimer valablement dans ladite langue. Tous les documents émanant du cocontractant doivent être en langue française.

1.17. Responsabilité de l'adjudicataire et assurances

L'adjudicataire assure sa mission selon toutes les règles de l'art et de la déontologie de sa profession et il assume toutes les responsabilités qui peuvent découler du fait ou à l'occasion de sa mission.

L'adjudicataire est tenu d'assurer toutes les responsabilités qu'il peut encourir en vertu de sa mission.

A cette fin, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion de l'accord-cadre, l'adjudicataire apporte la preuve qu'il a souscrit les contrats d'assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, l'adjudicataire devra justifier du paiement régulier de ses primes et du maintien des garanties nécessaires jusqu'à extinction complète de la période pendant laquelle sa responsabilité pourra être mise en cause.

1.18. Obligations particulières de l'adjudicataire

1.18.1. Obligation de résultat

L'obligation de résultat est atteinte dès lors que :

- les actes techniques sont réalisés conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges ;
- les documents et fichiers informatiques sont complets et transmis conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges.

1.18.2. Contrôle qualité

Tous les documents et fichiers informatiques requis dans le présent cahier spécial des charges doivent subir un contrôle qualité avant d'être transmis au Maître d'ouvrage

1.18.3. Aspects environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale en vigueur, aux règles de bonnes pratiques, et dans l'esprit de la politique environnementale développée par SPAQuE, l'adjudicataire devra apporter tout le soin d'exécution en cours de mission afin de minimiser tout impact environnemental.

Dans ce contexte, l'adjudicataire est tenu d'appliquer les dispositions mentionnées dans le registre des aspects environnementaux dont les conditions sont mentionnées à l'**ANNEXE 0** du présent cahier spécial des charges. Ce registre permet de rappeler à l'adjudicataire les actes techniques faisant l'objet d'une réglementation environnementale en vigueur et susceptibles d'interférer avec le marché.

Ce même document permet d'attirer l'attention de l'adjudicataire sur les principaux aspects environnementaux relevant du marché, dans l'état des connaissances du projet au niveau de SPAQuE.

L'application des dispositions du registre des aspects environnementaux ne diminue en rien la responsabilité de l'adjudicataire quant à son obligation d'assurer sa mission dans les règles de l'art et de déontologie de la profession.

SPAQuE ne peut être tenue pour responsable de la non identification d'un impact ou de l'omission de la mise en évidence d'un impact dans le registre.

1.18.4. Obligation d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à s'informer mutuellement des divers renseignements non confidentiels qu'elles auraient rassemblés ou obtenus à titre personnel.

EXECUTION DES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE

1.19. Modalités d'exécution des marchés issus de l'accord-cadre

1.19.1. Choix de l'adjudicataire qui exécutera le marché

Pour chaque marché à conclure, le Pouvoir adjudicateur remettra en concurrence les adjudicataires de l'accord-cadre selon les modalités définies ci-dessous.

Le Pouvoir adjudicateur adressera par mail à chaque adjudicataire une demande d'offre pour une mission déterminée ainsi que son délai d'exécution maximal et invitera chaque adjudicataire à remettre une offre de prix sur base d'un dossier reprenant :

- La localisation du dépôt de terres à charger ;
- Une estimation du tonnage des terres ;
- Les RQT des terres à prendre en charge, réalisés par un expert agréé ;
- Le délai d'exécution ;
- Le Maître d'ouvrage pourra imposer un plan de circulation pour l'évacuation hors site des terres afin de limiter les impacts sur les villages et agglomérations autour du chantier.

Le Pouvoir adjudicateur pourra organiser une visite du dépôt de terres à évacuer. La participation à cette visite n'est pas obligatoire pour remettre une offre. Les frais de participation à cette visite, y compris les frais de déplacement, sont à charge de l'adjudicataire.

Sur cette base, à chaque remise de prix, l'adjudicataire complète un inventaire des prestations. Sous peine de nullité de son offre, l'adjudicataire ne peut modifier les quantités présumées déterminées par le Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire complète les prix unitaires et totaux des postes concernés par le marché. Les prix unitaires remis au stade de la soumission par l'adjudicataire sont des prix maximums. Pour la remise de prix des marchés issus de l'accord-cadre, l'adjudicataire peut soit confirmer ses prix, soit revoir ses prix unitaires à la baisse afin de mieux prendre en compte les conditions du marché. Sous peine de nullité de son offre, l'adjudicataire ne peut proposer des prix unitaires supérieurs aux prix unitaires remis au stade de la soumission.

Le Pouvoir adjudicateur fixe le délai et les modalités de remise des offres pour les marchés issus de l'accord-cadre.

Le Pouvoir adjudicateur classe les offres jugées régulières et conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges, uniquement sur base du prix. Le Pouvoir adjudicateur propose au Maître d'ouvrage d'attribuer le marché à l'adjudicataire le mieux classé.

Si l'offre de prix l'agrée, le Maître d'ouvrage passe directement commande à l'adjudicataire le mieux classé.

Si l'offre de prix ne rencontre pas ses attentes, le Maître d'ouvrage peut renoncer au marché. Dans ce cas, il en informe l'adjudicataire et le Pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire n'a droit à aucun dédommagement pour ces marchés non commandés.

1.19.2. Modalités d'exécution

Chaque marché issu d'un accord-cadre fera l'objet d'un bon de commande spécifique du Maître d'ouvrage, où seront mentionnés les quantités présumées des prestations à réaliser, le délai

d'exécution, l'identité et les coordonnées de la personne de contact ainsi que les modalités d'accès au site.

1.19.3. Délai d'exécution imposé pour chaque intervention

Chaque intervention devra être réalisée endéans un délai d'exécution global dépendant du tonnage estimé de terres excavées à traiter :

Tonnage estimé de terres	Délai d'exécution (jours ouvrables)
$T \leq 100$	10
$100 < T \leq 500$	12
$500 < T \leq 1.000$	15
$T > 1.000$ + 500 t	15 + 1

Le délai d'exécution débute le lendemain de l'envoi du bon de commande relatif à l'intervention. Afin de strictement respecter ce délai d'exécution, les périodes de temps favorable doivent systématiquement être mises à profit par le prestataire, même si cela suppose le travail en plusieurs pauses ou en équipes renforcées. Tous les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour respecter ce délai font partie des charges d'entreprise.

1.20. Cautionnement

Conformément aux dispositions de l'article 25 §2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement est constitué par marché conclu en application de l'accord-cadre.

Il n'est pas exigé de cautionnement pour les marchés issus de l'accord-cadre dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours ou dont le montant est inférieur à 50.000 euros HTVA.

Pour garantir la bonne et complète exécution des prestations dans le délai imparti des marchés issus de l'accord-cadre dont le délai d'exécution est supérieur à quarante-cinq jours ou dont le montant est supérieur à 50.000 euros HTVA, un cautionnement de 5 % du montant du marché doit être constitué par l'adjudicataire au profit du Maître d'ouvrage dans les trente (30) jours calendaires de la date du bon de commande.

Chaque Maître d'ouvrage s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

1.20.1. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 158 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement sera libéré en une seule fois après réception du marché issu de l'accord-cadre, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adjudicataire au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit de prélever tout ou partie du cautionnement, en cas de non-exécution conforme et dans les délais prévus dans les clauses techniques.

1.21. Modalités de réception d'un marché issu de l'accord-cadre

Chaque marché issu de l'accord-cadre (chaque commande du Maître d'ouvrage) fera l'objet d'une réception.

A dater de la remise par email du rapport d'intervention relatif à une commande (incluant le décompte des prestations), le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour vérifier la conformité des prestations et des documents remis avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Le décompte des prestations sera calqué obligatoirement sur le modèle de l'inventaire des prestations.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception de la commande sera accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture relative aux prestations réalisées et acceptées par le Maître d'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

En cas de non-conformité aux prescriptions du cahier des charges, le Maître d'ouvrage formulera par email ses remarques ou demandes d'amendements. La réception du marché ne sera donc pas accordée. Sauf mention contraire dans cet email, l'adjudicataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour la mise en conformité des prestations et la réponse à ces remarques ou demandes du Maître d'ouvrage.

L'adjudicataire dispose du même délai pour contester le refus de réception du marché.

A dater de la mise en conformité des prestations et de la remise par email des documents et fichiers informatiques amendés (incluant le décompte des prestations), le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour vérifier *in fine* la conformité des prestations et des documents remis avec les prescriptions du cahier spécial des charges.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception de la commande sera finalement accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture des prestations réalisés et acceptés par le Maître d'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

Si les prestations réalisées, les documents ou les fichiers informatiques amendés ne satisfont toujours pas aux prescriptions du cahier spécial des charges, l'adjudicataire sera considéré en défaut d'exécution. Un procès-verbal constatant ce défaut d'exécution sera dressé par le Maître d'ouvrage et transmis à l'adjudicataire par courrier recommandé ou email. Une copie de ce PV de carence sera transmise au Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire déficient dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour se mettre en ordre ou pour faire valoir ses moyens de défense.

Passé ce dernier délai, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le Pouvoir adjudicateur pourra réaliser les prestations déficientes en régie ou pour compte. Le coût de ces prestations en régie ou pour compte sera déduit de la facture de l'adjudicataire déficient.

1.22. Modalités de paiement

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire interviendra dans les 30 jours calendaires de la date de réception de la facture relative aux prestations vérifiées et acceptées par le Maître d'ouvrage.

Pour être liquidées, les factures devront impérativement reprendre les références du bon de commande et le cas échéant, être accompagnées des pièces justificatives.

Dans le cadre des marchés commandés par le Pouvoir adjudicateur, pour un traitement plus rapide des factures, l'adjudicataire transmet ses factures par email à l'adresse factures@spaque.be.

Du fait de son engagement, l'adjudicataire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

1.23. Agréation

1.23.1. Agréation par le Pouvoir adjudicateur

Les sous-traitants doivent être agréés par le Pouvoir adjudicateur avant tout commencement d'exécution. Cette agréation ne diminue en rien la responsabilité du prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur de la bonne et complète exécution de ses prestations.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du Pouvoir adjudicateur.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations contenues aux deux derniers paragraphes énoncés ci-dessus.

1.24. Documents de chantier

1.24.1. Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier ; et ce, au plus tard la veille de leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

1.25. Dispositions générales

Le prestataire est responsable des dégradations et conséquences dommageables dues à une interruption ou à un retard qui lui serait imputable.

Toutes les mesures de sécurité sont prises afin de prévenir tout dégât aux lignes aériennes (électriques, téléphoniques, télédistribution, ...), aux canalisations souterraines et égouts, aux lignes électriques souterraines, aux cabines électriques, aux installations d'éclairage public.

Aucune demande de révision des prix, ni augmentation de délai, ni demande d'indemnité ne sera accordée sur base de revendications dues à la présence desdites installations. Tout dommage occasionné à ces ouvrages est immédiatement réparé aux frais du prestataire.

Le prestataire doit remettre en état tout dégât occasionné aux biens du Pouvoir adjudicateur ou de tiers. En aucun cas, le Pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit du fait du prestataire ou de ses sous-traitants.

Pendant toute la durée du chantier, le prestataire maintient en état toutes les voiries d'accès en procédant à leur nettoyage régulier. Pour les voiries publiques, le prestataire demande régulièrement l'avis de l'autorité administrative compétente et s'y conforme en tous points.

A la fin de chantier, le prestataire doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux, en ce compris :

- La remise en état des voiries d'accès externes au site ;
- Le ramassage et l'évacuation de tous les déchets liés à son activité.

1.25.1. Fraude sociale grave avérée

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché ; et ce, jusqu'à ce que le Pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché ; et ce, jusqu'à ce qu'il présente la preuve au Pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le Pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

1.26. Sécurité sur le chantier – plan de sécurité

Conformément à l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Pouvoir adjudicateur a désigné un coordinateur en matière de sécurité et de santé aussi bien pour la phase projet que pour la phase réalisation.

Un plan général de sécurité et de santé (PGSS) a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur. Un exemplaire de ce PGSS se trouve en annexe du présent dossier et devra être connu par toutes personnes entrant sur le site. Si nécessaire, une adaptation de ce plan de

sécurité sera réalisée avant le début du chantier par le coordinateur réalisation en matière de sécurité et de santé.

Comme stipulé dans le PGSS, le prestataire doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSS) avant tout début des prestations. Si le prestataire général fait appel à des sous-traitants, chacun de ceux-ci doit remettre un PPSS tel que décrit ci-dessous avant tout travail. Le détail du contenu d'un plan particulier de sécurité figure dans le plan général de sécurité du chantier.

Le PPSS précise notamment :

- Les noms et coordonnées du contractant et de ses sous-traitants ;
- Les responsabilités du personnel affecté à l'exécution des prestations ;
- Le phasage du chantier ;
- Les équipements utilisés ;
- Les contrôles prévus pour ce qui concerne le respect des normes de sécurité ;
- Les résultats des analyses de risque et les actions correctives envisagées ;
- Les modalités d'application de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination de la sécurité sur chantier.

Ce plan est adapté aux règles établies par le Pouvoir adjudicateur concernant la sécurité à l'intérieur du site.

Avant de commencer l'exécution des prestations, le prestataire signale et délimite les prestations et établit un nombre suffisant de repères. Il met à disposition de son personnel, ainsi que de celui des sous-traitants éventuels, le matériel de protection individuelle requis.

Toute infraction aux prescriptions de sécurité constatée par le Pouvoir adjudicateur et le Coordinateur Sécurité leur donne le droit d'arrêter le chantier ; et ce, aux frais exclusifs du prestataire. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution n'est pas interrompu : le prestataire est tenu de répondre par des mesures adéquates dans les plus brefs délais aux infractions constatées.

Conformément à l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001, le coordinateur projet remettra son avis au Pouvoir adjudicateur sur la qualité des offres des soumissionnaires au point de vue de la sécurité. De manière à donner un avis autorisé, le soumissionnaire complète obligatoirement la fiche d'évaluation de sécurité et de santé se trouvant en annexe du présent dossier.

En cas de regroupement d'opérateurs économiques, cette fiche d'évaluation est à remplir par chacun des membres de celui-ci.

Tous les prix relatifs à la sécurité sont à répartir sur l'ensemble des postes du marché.

1.27. Clauses de réexamen

Le présent marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

1.27.1. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

1.27.2. Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

1.27.3. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
2. La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

1.27.4. Impact de la crise sanitaire du coronavirus

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10^{ème} jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

1.28. Actions judiciaires

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est du ressort exclusif des cours et tribunaux du siège social du Pouvoir adjudicateur, qui appliqueront le droit belge.

2. Clauses techniques

2.1. Description des missions

Dans le cadre des travaux de terrassement qu'ils mènent en Région Wallonne, les Maîtres d'ouvrage peuvent être confrontés à la découverte de terres non polluées excédentaires et/ou polluées qui nécessitent une évacuation vers des filières de traitement ou de valorisation agréées.

Afin de ne pas entraîner de coûteux arrêts ou suppléments de chantier dans le cadre desdits terrassements, SPAQUÉ a décidé de mettre en œuvre un accord-cadre pour faire face à ce type de situations fréquentes tant pour ses chantiers que pour ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Ce marché est donc destiné principalement à assurer le chargement, le transport et le traitement de terres excavées via des filières agréées de traitement ou de valorisation.

Etant donné l'absence d'informations sur le degré de contamination des matériaux à prendre en charge, le prestataire est tenu de remettre prix (chargement, transport traitement, toutes taxes, droits de dossier et redevances compris) pour l'ensemble des filières suivantes, ainsi que de remettre les critères d'acceptation demandés par les différents centres de traitement ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande ;
- Valorisation en Région Wallonne ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 1 ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique de classe 3 ;
- Prise en charge dans un centre de recyclage des déchets de construction ;
- Prise en charge de terres mélangées avec de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

A noter que le transport des terres jusqu'aux centres de traitement fait l'objet d'un poste spécifique, payé à la tonne et au kilomètre parcouru.

Le choix de la filière utilisée dépendra du résultat des analyses effectuées par andain de manière indépendante par un expert agréé. La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec chaque andain à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Ce marché s'insère dans la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués mise en œuvre par la SPAQUÉ.

Le « Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations de services par un adjudicataire.

2.2. Contraintes et conditions d'exécution des prestations techniques

2.2.1. Contraintes générales

Le présent marché doit être exécuté en parfait respect :

- du RGPT et de la loi sur le bien être des travailleurs :

A cet effet, la compétence du personnel du prestataire doit être adaptée à la nature des prestations à exécuter mais aussi au type et à la nature des risques rencontrés, afin d'assurer l'efficacité optimale du travail demandé sans nuire à la sécurité d'exécution.

A la demande du Maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de confirmer par écrit que toutes les mesures prescrites par le RGPT ainsi que par la loi du 04/08/96 concernant le bien-être au travail, sont prises et contrôlées régulièrement par les responsables du chantier.

- de l'environnement :

Les impacts du chantier sur l'environnement doivent être minimisés.

A cet effet, des moyens de réalisation adéquats doivent être mis en œuvre à tous les stades du chantier, afin de limiter au maximum les risques de nuisances et de pollutions engendrés par les prestations.

A la demande du Maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de confirmer par écrit qu'il a pris connaissance du registre des aspects environnementaux, annexé au présent cahier spécial des charges et qu'il s'engage à en respecter les recommandations.

2.2.2. Occupation des sites

Les sites sur lesquels le prestataire sera tenu d'intervenir pourront être des sites en chantier, sur lesquels d'autres travaux de terrassement, d'aménagement ou de construction seront en cours.

Ceci pourrait avoir comme implications :

- l'utilisation d'accès communs pour le charroi ;
- le phasage des prestations en fonction de l'ordonnance du planning défini par le Maître d'ouvrage ;
- la perte ou la diminution de certains rendements.

Le prestataire ne peut se prévaloir de la réalisation simultanée de ces divers chantiers, ou des conséquences qui en résultent sur ses propres prestations, pour réclamer des prolongations de délai ou une indemnité quelconque.

Il est demandé en outre au prestataire de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Phasage du chantier pensé de telle sorte que les activités du prestataire soient concentrées au maximum dans l'espace et dans le temps ;
- Balisage strict des zones de chantier et installation des pictogrammes réglementaires, tels que décrits au plan général de « sécurité – santé », repris en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- Vitesse de circulation du charroi et des engins de chantier limitée à 20 km/h ;

- Nettoyage complet et journalier des voiries et accès au site qui seraient souillés par les activités du prestataire. Il y a lieu en la matière de demander et de se conformer à l'avis de l'autorité compétente assurant la gestion desdites voiries.

Toute demande ou récrimination particulière des entreprises voisines ou des riverains devra être immédiatement répercutée au Maître d'ouvrage, sous peine de résiliation du marché.

2.2.3. Accès aux sites

L'accès aux sites devra se faire via les voiries ou pistes existantes.

Sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucun autre accès n'est autorisé. Si le prestataire désire créer un autre accès, il soumet sa proposition au Pouvoir adjudicateur. Les aménagements et l'obtention des autorisations nécessaires sont alors à charge du prestataire.

Si une ou des pistes d'accès sont à aménager par le prestataire, un géotextile anti-contaminant est placé pour séparer ces matériaux du sol sous-jacent. L'ensemble des matériaux utilisés pour la réalisation des pistes sont évacués aux frais du prestataire en fin de chantier.

Du point de vue des horaires de travail, afin de limiter les nuisances pour la population riveraine, il est interdit, sauf autorisation écrite du Maître d'ouvrage, d'effectuer des prestations ou d'organiser des transports en dehors de la tranche horaire suivante : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

2.2.4. Plan de circulation

Le Maître d'ouvrage pourra imposer un plan de circulation pour l'évacuation hors site des terres afin de limiter les impacts sur les villages et agglomérations autour du chantier.

L'adjudicataire respecte ce plan de circulation durant toute sa mission.

2.2.5. Risque de contamination des terrains avoisinants

En aucun cas les prestations décrites au présent cahier spécial des charges ne peuvent être à l'origine d'une contamination des terrains avoisinants. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter ces risques :

- Aucun transfert de pollution n'est admis durant les prestations prévues au présent cahier spécial des charges ;
- Aucune perte de matière n'est admise durant le transport des matériaux contaminés ou susceptibles de l'être ;
- Toutes les cuves de stockage du fuel doivent être à double parois. Les certificats d'étanchéité des cuves doivent être remis au pouvoir adjudicateur dès le début des prestations ;
- Ni le va-et-vient des engins de chantier, ni la circulation des camions ne peuvent être à l'origine d'une quelconque contamination des terrains avoisinants.

Il y a lieu, le cas échéant, de prévoir le nettoyage complet des véhicules et engins de chantier qui apparaîtraient néanmoins contaminés avant qu'ils ne quittent les zones de chantier.

Toute nouvelle contamination des terrains avoisinants, quelle qu'en soit l'origine, la nature ou la cause (même accidentelle) est à réparer immédiatement aux frais du prestataire concerné. Cette réparation inclut l'excavation et l'évacuation vers un centre agréé des terres souillées et leur

remplacement par des terres saines à soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur, les analyses et prélèvements nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'intervention et toutes autres sujétions.

Les transporteurs sous-traitants chargés de transporter des matériaux pour les valoriser ou les évacuer vers un centre de traitement doivent impérativement être agréés par la Région Wallonne pour le type de déchets transportés.

Le pouvoir adjudicateur aura copie du bordereau de pesée des camions à l'arrivée au centre de traitement.

2.2.6. Proximité de voiries publiques et d'impétrants

En aucun cas, les prestations décrites au présent cahier spécial des charges ne peuvent être à l'origine d'une dégradation des voiries environnantes ou des impétrants. Aucune perturbation du trafic motorisé ou pédestre, non concertée et autorisée par les gestionnaires des dites voiries, ne sera tolérée.

Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact avec l'autorité gestionnaire des voiries pour obtenir les autorisations nécessaires à une interruption ou une réduction du trafic. Les coûts liés à cette éventuelle interruption ou réduction du trafic incombent totalement au prestataire.

Il y a lieu de respecter les gabarits et les prescriptions supplémentaires qui seraient imposées par les autorités publiques sans aucun supplément de prix.

Quoiqu'il en soit, toutes les mesures de précautions nécessaires pour une exécution en parfait respect des règles de sécurité doivent être prises, à savoir notamment : signalisation appropriée sur les voies publiques, ...

Le plan particulier de sécurité-santé développé par le prestataire doit aborder cette problématique de manière spécifique et définir quelles seront les mesures de sécurité et les procédures de travail adoptées sur chantier. L'ensemble de celles-ci seront soumises au préalable (dès le début du chantier) à l'approbation des autorités publiques et, le cas échéant, amendées, sans que cela ne fasse l'objet d'une augmentation de prix.

Le prestataire est tenu en la matière à une obligation de résultat.

Une parfaite remise en état des installations publiques qui longent le site est exigée à l'issue du chantier ; la stabilité des voiries et de leurs équipements annexes (trottoir, bordure, filet d'eau, ...) ne pouvant en aucun cas être affectée.

Le coût de cette remise en état est à répercuter sur l'ensemble des postes de l'inventaire des prestations.

2.2.7. Risques dus à la présence de polluants

Les prestations décrites au présent cahier des charges sont destinées à prendre en charge des matériaux susceptibles de présenter des contaminations importantes en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques mono_ et polycycliques (HAM et HAP), hydrocarbures pétroliers, VOCI et autres polluants. La présence d'amiante ne peut être exclue.

Le cas échéant, certains de ces polluants pourraient représenter un risque pour les personnes présentes sur site en cas de contact direct (ingestion, inhalation, contact dermique).

D'une manière générale, il appartient au Maître d'ouvrage et à l'adjudicataire :

Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées
Cahier spécial des charges 2022-04

- D'informer son personnel de la présence de ces polluants ;
- De faire prendre conscience à son personnel des risques causés par la présence de ces polluants ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques qui pourraient en résulter pour la santé des travailleurs, en fonction des différents modes d'exposition possibles (inhalation, ingestion, contact dermique/air, poussières, eau, sol) ;
- De mettre à disposition du personnel un équipement de protection approprié dont un équipement de protection respiratoire adéquat.

L'adjudicataire a à sa charge tous les frais relatifs à la mise à disposition de l'équipement de protection approprié (EPC, EPI et autres équipements spécifiques) de son personnel durant toute la durée des prestations sur site.

2.2.8. Présence d'amiante

Les matériaux à prendre en charge sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Pour tout le personnel susceptible d'entrer en contact avec ces matériaux, il y a lieu de respecter au minimum les mesures de précautions suivantes : utilisation de machines pressurisées, port d'un masque P3 pour les piétons en cas de présence d'amiante, sensibilisation et formation (minimum 8 h) du personnel susceptible d'entrer en contact avec ces déchets ou d'en effectuer le tri, ...

Lorsque de tels matériaux seront mis en évidence, il conviendra d'appliquer les mesures ad hoc en parfaite conformité avec la législation en vigueur.

Il est également rappelé que :

- le prestataire doit tenir un registre précis des travailleurs exposés à l'amiante sur chantier ;
- l'amiante, qu'elle soit libre ou liée, doit être conditionnée et transportée dans des sacs ou emballages étanches, spécialement conçus à cet effet et pourvus des pictogrammes imposés par la législation en vigueur.

2.2.9. Quantités présumées

Pour les quantités exprimées en unité de masse, les quantités payées au prestataire le sont sur base des quantités effectivement réalisées. Pour les terres évacuées en vue de leur élimination contrôlée en dehors du site, les quantités payées sont déterminées au moyen des bordereaux de pesée relatifs à chacun des différents camions à l'arrivée au centre de traitement ou de valorisation agréé.

Les camions évacuant les terres vers une filière de valorisation doivent également faire l'objet d'une pesée ; laquelle peut avoir lieu soit à l'entrée du lieu de valorisation ou sur un pont de pesée situé sur le trajet des camions, à soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage.

2.3. Prestations

2.3.1. Permis et autorisation

Avant le début effectif du chantier, le prestataire remplit, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les formalités indispensables à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires aux différentes prestations à réaliser.

Tous les frais afférents à l'obtention de ces autorisations sont à répartir sur l'ensemble des postes de la soumission.

Sont incluses également toutes les démarches administratives nécessaires pour permettre l'évacuation des andains de terres et de déblais vers les filières de traitement ou de valorisation ad hoc, telles qu'imposées par l'arrêté du 5 juillet 2018 (en ce compris les taxes, redevances, droits de dossier, ...).

Mesurage : pour mémoire.

2.3.2. Etat des lieux

Avant toutes prestations, le prestataire dresse un état des lieux contradictoire des zones à proximité de la zone de travail concernant chaque intervention prévue dans le cadre du présent marché, des propriétés voisines, y compris les chemins d'accès, les voiries et les abords du site, ainsi que des voiries et chemins susceptibles d'être touchés le charroi. Cet état des lieux est réalisé en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, des représentants des propriétaires et des autorités gestionnaires des réseaux concernés.

Tant que le volume de terres à prendre en charge par emplacement désigné est inférieur à 10.000 m³, cet état des lieux est établi conjointement par le prestataire et le Maître d'ouvrage.

Au-delà de 10.000 m³, cet état des lieux est établi par un géomètre ou un architecte indépendant du prestataire.

Le dossier complet comprend une description détaillée de tous les éléments repris ci-avant et est accompagné de photographies. Il est remis au Maître d'ouvrage en deux exemplaires signés par les responsables des propriétés ayant fait l'objet de l'état des lieux.

A la fin du chantier, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans l'état des lieux établi au début des prestations. Le prestataire est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.

Avant la réception, le prestataire remettra au Maître d'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages, soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

Mesurage : pour une intervention de prise en charge de terres au droit d'un emplacement désigné : à la pièce.

2.3.3. Installation de chantier

Il incombe au prestataire de mettre en œuvre et d'entretenir pendant toute la durée du chantier ainsi que de replier à l'issue de celui-ci les installations, baraques d'entrepôt, équipements et aménagements nécessaires à une exécution selon les règles de l'art et en respect des mesures de sécurité.

Cette installation de chantier comprend donc :

- Transport à pied d'œuvre, aménagement, entretien, mise à disposition, déplacements éventuels, montage et démontage, replis et évacuation de tout le matériel nécessaire à l'exécution des prestations (machines, baraquement pour le personnel, ...) ;
- Utilisation d'un pont de pesée à l'entrée du centre de traitement ou de valorisation des terres, ou directement à proximité immédiate de celui-ci (dans un rayon maximum de 20 km), afin de peser tous les camions transportant des matériaux dans le cadre du chantier.

- L'usage de ce pont ne sera autorisé par le pouvoir adjudicateur que pour autant que celui-ci soit dûment calibré (certificat de calibration à remettre au maître d'ouvrage).
- Le cas échéant, le plan de circulation du charroi doit être organisé de telle sorte que tous les camions passent obligatoirement, à vide et en charge, par ce pont de pesée.
- Toutes les énergies, fluides et autres consommables nécessaires au bon déroulement du chantier (électricité, eau, téléphone, ...)
- Tous les frais d'implantation ;
- L'entretien et le nettoyage, pendant toute la durée du chantier, des voiries encadrant le site qui seraient souillées par le prestataire ;
- Le balisage strict des zones de chantier et l'installation des pictogrammes réglementaires tels que décrits au plan général de sécurité – santé ;
- En fin de chantier, la remise en état des lieux et la fourniture du rapport d'intervention.

Si nécessaire ou en cas de demande du Maître d'ouvrage, le prestataire mettra en œuvre une station de lavage des roues des camions chargés de transporter les matériaux évacués.

En outre, à la demande du Maître d'ouvrage, le prestataire participera à des réunions de chantier.

Mesurage :

- Installation de chantier (pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce ;
- Station de lavage des roues (pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce.
- Participation à une réunion de chantier : à la pièce.

2.3.4. Conditionnement éventuel des matériaux à prendre en charge

Les matériaux à prendre en charge dans le cadre du présent marché auront été regroupés, mis en stock et analysés précédemment à l'intervention du prestataire.

Il se pourrait qu'en raison de leur hétérogénéité, ces matériaux nécessitent un prétraitement sur site en vue d'être évacués vers certaines filières de traitement ou de valorisation. Le cas échéant, il sera procédé à un criblage/concassage des matériaux. Le criblage et le concassage des matériaux mis en stock sera réservé aux filières qui l'imposent et fera l'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas recourir à ces postes, notamment si les quantités de matériaux à gérer ne justifient pas la mobilisation d'un crible et d'un concasseur.

Le cas échéant, ces opérations auront pour but :

- de nettoyer les déblais des éléments exogènes éventuels tels que bois, ferrailles, textiles, etc.
- d'isoler la fraction grossière (>60 mm) à broyer/concasser, si nécessaire, en un granulats de 0-60 mm, selon une courbe de granulométrie uniformément répartie ;
- de permettre l'évacuation de ces déblais vers les filières de valorisation/traitement identifiées.

Afin de vérifier la correspondance avec les impositions des différentes filières, le prestataire doit mentionner dans son offre, les critères d'acceptation imposés par les différentes filières de traitement/valorisation, y compris en termes granulométriques. Seuls les critères mentionnés dans l'offre seront pris en compte durant le chantier.

Au cas où il apparaîtrait que de nouveaux critères seraient imposés par les centres de traitement/valorisation en cours de chantier, toute analyse, paramètre ou prescription supplémentaire demandé par le(s) centre(s) de traitement / valorisation est pris intégralement en charge par le prestataire.

Lors de ces opérations, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant à la qualité du broyage, concassage et/ou criblage, afin d'éviter la présence d'éléments indésirables (ferrailles, plâtres, bois, éléments putrescibles de toute nature, morceaux de géotextile, plastiques, ...) dans les déblais.

Les produits issus de ces opérations devront faire l'objet d'une validation par le Maître d'ouvrage avant regroupement et/ou analyses.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, un éventuel nouveau criblage des matériaux ou picking sera réalisé à charge du prestataire jusqu'à ce que le matériau soit conforme aux prescriptions ci-dessus.

Les différentes fractions ainsi créées et validées sont réparties en lots en respectant les points suivants :

- 1) Les fines (0-20 mm) issues du criblage sont regroupées par lot de 1000 tonnes maximum ;
- 2) La fraction intermédiaire (20-60 mm) issue du criblage est regroupée par lot de 1000 tonnes maximum ;
- 3) Les fractions grossières (>60mm), concassées ou pas en un granulat de 0-60mm sont regroupées en lots de 1000 tonnes maximum et non mélangées aux lots précédents.

Ce poste comprend donc :

- L'aménagement par le prestataire d'une plateforme de tri, criblage et concassage des déblais regroupés sur site ;
- Le transport interne des déblais jusqu'à la plateforme de tri, criblage et concassage installée sur site ;
- Le tri des matériaux avant criblage/concassage. Le coût de cette opération est à répartir sur l'ensemble du présent poste ;
- Le criblage des matériaux et le concassage, si nécessaire, de la fraction grossière récupérée ;
- L'aménagement d'une ou plusieurs aires de stockage annexes pour les produits concassés : la localisation et l'aménagement de ces aires de stockage sont à soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage ;
- Le déplacement et le stockage en andains de maximum 500 m³ sur les aires aménagées à cet effet :
 - o des différentes fractions issues du criblage ;
 - o des matériaux concassés.
- L'évacuation et l'élimination dûment contrôlées de tous les rebuts du tri et du concassage (ferrailles, plâtres, bois, éléments putrescibles de toute nature, morceaux de géotextile, plastiques, ...).

A chaque étape, les stocks de matériaux seront réalisés au minimum sur géotextile anti-contaminant (grammage minimum de 110 g/m²).

Au cours de ces travaux, le prestataire prend toutes les dispositions utiles et nécessaires en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé du personnel chargé des différentes opérations concernées (tri, criblage, concassage, chargement, évacuation des rebuts, ...), dans le respect des règlements existants.

Une attention particulière est apportée au problème de bruit et des poussières générés par ces opérations. Il convient notamment de bien isoler et protéger le site de criblage/concassage et d'humidifier régulièrement les matériaux. Le cas échéant et à la demande du Maître d'ouvrage, une réduction des poussières par capotage et/ou par arrosage constant doit être prévue, sans aucun supplément.

En cas d'analyse avant évacuation, le prestataire identifiera au moyen de panneaux chaque andain de matériaux selon une dénomination à convenir lors de l'exécution. La même dénomination sera reprise sur les résultats d'analyse de façon à faire correspondre de manière certaine chaque andain avec chaque analyse effectuée.

Mesurage :

- Criblage (en ce compris transport, tri et mise en andains) des matériaux à prendre en charge : à la tonne de matériaux obtenu après criblage ;
- Broyage/concassage (en ce compris transport, tri et mise en andains) des matériaux à prendre en charge : à la tonne de matériaux obtenu après broyage/concassage ;
- Gestion et évacuation des rebus issus du tri des matériaux : à la tonne évacuée.

2.3.5. Chargement et transport des matériaux à prendre en charge

Le chargement des terres doit se faire en parfaite concertation avec le Maître d'ouvrage.

Les terres devront être chargées et transportées autant que possible en les séparant selon leur nature et leur niveau de pollution suspecté.

Le coût du transport sera calculé en multipliant le nombre de tonnes de matériaux évacuées et le nombre de kilomètres à parcourir par le prix unitaire de l'adjudicataire exprimé en € par km et par tonne transportée, conformément aux dispositions de l'article 1.20.1.

Le nombre de kilomètres à prendre en considération dans ce calcul doit correspondre à un **trajet aller/retour**, depuis le site considéré jusqu'au site de destination.

A titre d'exemple, pour un camion dont le cout de location serait de 70 €/h, qui transporterait 22 T de matériau et qui roulerait en moyenne 50 km par h, le cout au km et à la tonne serait de $70/(22*50) = 0.064$ €/T.km.

Tous les transports de déchets ou de matériaux hors site doivent en outre être effectués par un transporteur agréé pour le type de déchets transportés.

Aucune perte de matière contaminée n'est admise durant le transport du site de chargement vers le site de traitement. Le type de benne ou de citernes utilisées doit être adapté au produit transporté (conteneurs ou bennes certifiés étanches). En cas de contamination, en aucun cas celui-ci ne peut demeurer à l'air libre pendant le transport (bâche imperméable).

Les différents bordereaux de pesée doivent être classés selon la date et l'heure de départ du chantier et remis au Maître d'ouvrage dans le rapport d'intervention. Un modèle de bordereau est présenté en annexe du présent cahier spécial des charges. Son utilisation est **obligatoire**.

Pour le suivi et la traçabilité de ces évacuations, un modèle de bordereau est présenté en annexe du présent cahier spécial des charges. Son utilisation est **obligatoire**.

Ce bordereau précise la nature des déchets transportés, leur origine et leur destination, leurs caractéristiques (si connues), ...

Pour être valable, ce bordereau doit être :

- signé par le prestataire ;
- contresigné par le chauffeur du véhicule assurant le transport ;
- contresigné par le responsable du centre de traitement, de valorisation ou d'élimination, destinataire dudit transport.

Les bordereaux complétés sont annexés au rapport d'intervention visé à l'article 2.3.

Le respect des consignes décrites ci-dessus ne dispense pas le prestataire et/ou ses sous-traitants des obligations stipulées dans les articles 65 à 70 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs aux déchets dangereux, concernant l'émission et la tenue de formulaires de transport de déchets.

De manière similaire, les obligations d'émission et de tenue de formulaires de transport d'huiles usagées telles que stipulées dans les articles 21 à 25 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs aux huiles usagées, restent d'application pour le prestataire.

Les prix remis incluent également toutes les charges afférentes à toutes les opérations de conditionnement éventuellement nécessaires en vue du transport et du chargement/déchargement de ces matériaux ; en ce compris les taxes, redevances, droits de dossier et autres obligations légales.

Mesurage :

- Chargement des terres : à la tonne ;
- Transport des terres : au km et à la tonne transportée.

2.3.6. Traitement des matériaux à prendre en charge

Le prestataire doit être capable de proposer l'ensemble des filières suivantes, via différents centres de traitement agréés ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres explicitement repris au VLAREA et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci) ;
- Valorisation en Région Wallonne (selon l'AGW du 5 juillet 2018 relatif aux terres excavées, cette filière de valorisation devra couvrir distinctement l'évacuation des terres vers des sites de valorisation présentant une affectation de type I à III (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres

- explicitement repris au décret sol et à l'AGW du 5/07/18 et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci)) ;
- Valorisation en Région Wallonne (selon l'AGW du 5 juillet 2018 relatif aux terres excavées, cette filière de valorisation devra distinctement couvrir l'évacuation des terres vers des sites de valorisation présentant une affectation de type IV ou V (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres explicitement repris au décret sol et à l'AGW du 5/07/18 et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci)) ;
 - Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 1 (pour les terres, concassés et remblais non traitables ou non valorisables uniquement) ;
 - Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 (pour les terres, concassés et remblais non traitables ou non valorisables uniquement) ;
 - Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 3 (pour les terres, concassés et remblais non traitables ou non valorisables uniquement) ;
 - Prise en charge dans un centre de recyclage des déchets de construction ;
 - Prise en charge de terres mélangées avec de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

Les prix remis pour chacune de ces filières doivent intégrer toutes les impositions légales en termes de suivi et de traçabilité ainsi que toutes taxes, droits de dossier et redevances compris ; le respect de ces impositions (en ce compris celles reprises à l'AGW du 5 juillet 2018) incombe totalement au prestataire.

Le prix remis pour le traitement physico-chimique des terres doit rester d'application pour des matériaux présentant un pourcentage de « fines (<63 µm) + matières organiques » pouvant aller jusqu'à 40 % en masse.

Le choix de la filière dépendra du résultat des analyses transmises par le Maître d'ouvrage lors de la demande de prix relative à chaque intervention. Ces analyses auront été réalisées par un expert agréé, conformément aux impositions des CWBP et du GRGT.

La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec chaque andain à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Les filières définies pour chaque andain, telles que reprises dans l'offre retenue, ne pourront le cas échéant être modifiées en cours d'exécution que par une filière moins chère. Seuls les tonnages pourront être revus en fonction des pesées effectuées en entrée de centre de traitement.

Si une des filières proposées dans l'offre n'est plus disponible au moment de l'exécution du marché, pour quelque cause que ce soit, il appartient au prestataire d'évacuer les andains correspondants vers une autre filière, sans aucun surcoût pour le Maître d'ouvrage.

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que les traitements sur site des terres ne sont pas autorisés dans le cadre du présent marché.

Avant toute évacuation, le prestataire confirmera au Maître d'ouvrage le choix proposé dans son offre de prix pour chaque andain en fonction de la pollution qu'il présente. Le Maître d'ouvrage disposera d'un délai minimal de 5 jours ouvrables pour approuver ce choix (ce délai ne sera pas retranché du délai d'exécution). Dès l'accord du Maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de prendre les dispositions pour procéder dans les plus brefs délais à l'évacuation des andains dont les filières auront été validées.

Les agréments et permis d'exploiter des centres de traitement choisis doivent être remis au Maître d'ouvrage dans le rapport d'intervention, de manière à permettre à celui-ci de contrôler la validité de leur agrément. Il est également rappelé que toutes les autorisations administratives sont à charge du prestataire.

Il est rappelé ici que le prestataire doit minimiser l'impact environnemental des prestations, en favorisant les filières qui permettent une valorisation aussi grande que possible des produits. La mise en décharge ne doit être envisagée qu'en dernier recours et, si possible, uniquement pour les déchets ultimes.

En cas de refus ou de contestation par le Maître d'ouvrage de la validité d'une des filières proposées, il appartiendra seul au prestataire d'apporter la preuve que cette filière est bien autorisée, notamment en prenant les contacts nécessaires auprès de l'Administration concernée. Dans l'attente, cette filière ne pourra pas être utilisée et le temps nécessaire à l'obtention des autorisations ou de l'avis favorable de l'Administration ne donnera lieu à aucune compensation notamment sur le décompte du délai d'exécution.

Le prestataire est en outre tenu, en concertation avec le Maître d'ouvrage, de tenir à jour une comptabilité précise des tonnages de terres évacuées vers les différentes filières de traitement/élimination. Cette comptabilité sera vérifiée par le Maître d'ouvrage.

Les prix remis incluent également toutes les charges afférentes à toutes les opérations de conditionnement éventuellement nécessaires en vue du transport, le chargement/déchargement, le transport proprement dit et le traitement de ces matériaux ; en ce compris les taxes, redevances, droits de dossier et autres obligations légales.

Mesurage :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande ;
- Valorisation en Région Wallonne (sites de valorisation présentant une affectation de type I à III) ;
- Valorisation en Région Wallonne (sites de valorisation présentant une affectation de type IV ou V) ;
- Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 1 ;
- Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 ;
- Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 3 ;
- Prise en charge dans un centre de recyclage des déchets de construction ;
- Prise en charge de terres mélangées avec de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

Pour chaque filière de traitement ou de valorisation, à la tonne.

2.4. Prestations complémentaires

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel au prestataire en vue d'effectuer en régie ou au forfait d'éventuelles prestations complémentaires, non prévues au présent cahier spécial des charges.

Les prestations complémentaires seront remboursées au prestataire soit :

- Au prix coûtant, lorsque les prestations sont réalisées par le prestataire ;
- Sur base de factures de sous-traitants (minimum 3 offres), majoré de 10% pour frais généraux, frais de coordination et bénéfices.

Ces prestations sont exécutées sur ordre du Maître d'ouvrage. Elles doivent être coordonnées avec le Maître d'ouvrage.

Le coût de la main-d'œuvre comprend l'outillage, la surveillance et l'encadrement ; tandis que celui des machines inclut en plus le machiniste et l'énergie (carburant, électricité, ...). Pour les matériaux, seul le prix de la fourniture est à prendre en considération.

Les prix s'entendent coefficient d'entreprise, transport et déplacement inclus.

Aucune révision n'est appliquée sur les prestations effectuées en régie et sur les prestations complémentaires, exécutées à prix convenu en cours de chantier.

Mesurage : Somme à justifier.

2.5. Rapport d'intervention

Le rapport d'intervention est un récapitulatif de l'intervention du prestataire. Il contient toutes les informations nécessaires au Maître d'ouvrage pour vérifier que les prestations réalisées correspondent à la demande et sont conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges.

A l'issue de chacune de ses interventions, le prestataire est tenu de constituer et d'envoyer au Maître d'ouvrage un rapport d'intervention complet, reprenant au minimum les documents suivants :

- Le bon de commande du Maître d'ouvrage ;
- RQT et CCQT transmis au prestataire
- Le PV de réception du marché :
 - o Identification et coordonnées du Maître d'ouvrage
 - o Identification et coordonnées du prestataire
 - o Motif de l'intervention
 - o Localisation géographique de l'intervention
 - o Date de début et de fin ou durée de l'intervention
 - o Localisation du site de destination des terres
 - o Localisation du pont de pesée
 - o Signature du prestataire
- Le plan sécurité et santé ;
- Les états des lieux ;
- Les éventuels PV de chantier ;
- La traçabilité des terres évacuées (bons de transport) ainsi que le tableau récapitulatif des évacuations ;
- Les bordereaux de transport des terres (y compris les attestations de pesée des camions) ;
- Les agréments et permis d'exploiter des centres de traitement choisis ;
- Le décompte des prestations.



Ce rapport d'intervention doit être établi en langue française et envoyé par email au Maître d'ouvrage avant la réception des prestations. Tous ces documents sont remis sous formats informatiques (Word, Excel, AutoCad, PDF ou jpg).

Mesurage : pour mémoire.

3. Annexes administratives

Chaque soumissionnaire qui remet une offre doit fournir les documents requis à l'article 1.8 des clauses administratives.

Les documents seront présentés obligatoirement et sous peine de nullité en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

3.1. Inventaire des prestations

Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées

Cahier spécial des charges 2022-04

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

Poste	Désignation	Unité	QP	PU HTVA	Total HTVA
2.3.1	Permis et autorisation	PM		-	
2.3.2	Etat des lieux				
2.3.2.1	Etat des lieux contradictoire	Pièce	8		-
2.3.2.2	Etat des lieux contradictoire par géomètre ou architecte indépendant	Pièce	2		-
2.3.3	Installation de chantier				
2.3.3.1	Installation de chantier	Pièce	10		-
2.3.3.2	Station de lavage des roues	Pièce	2		-
2.3.3.3	Participation à une réunion de chantier	Pièce	18		-
2.3.4	Conditionnement éventuel des matériaux à prendre en charge				
2.3.4.1	Criblage des matériaux à prendre en charge	T	7.500		-
2.3.4.2	Broyage/concassage des matériaux à prendre en charge	T	3.750		-
2.3.4.3	Gestion et évacuation des rebus issus du tri des matériaux	T	750		-
2.3.5	Chargement et transport des matériaux à prendre en charge				
2.3.5.1	Chargement des terres	T	84.600		-
2.3.5.2	Transport des terres	T.km	5.030.000		-
2.3.6	Traitement des matériaux à prendre en charge				
2.3.6.1	Traitement thermique des terres contaminées	T	2.800		-
2.3.6.2	Traitement physico-chimique des terres contaminées	T	2.200		-
2.3.6.3	Traitement biologique des terres contaminées	T	11.200		-
2.3.6.4	Valorisation des terres en Région flamande	T	5.100		-
2.3.6.5	Valorisation des terres en affectation de type I (AGW du 5 juillet 2018)	T	5.600		-
2.3.6.6	Valorisation des terres en affectation de type II (AGW du 5 juillet 2018)	T	7.600		-
2.3.6.7	Valorisation des terres en affectation de type III (AGW du 5 juillet 2018)	T	6.600		-
2.3.6.8	Valorisation des terres en affectation de type IV (AGW du 5 juillet 2018)	T	13.500		-
2.3.6.9	Valorisation des terres en affectation de type V (AGW du 5 juillet 2018)	T	11.500		-
2.3.6.10	Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 1	T	1.000		-
2.3.6.11	Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 2	T	700		-
2.3.6.12	Elimination dans un centre d'enfouissement technique de classe 3	T	1.500		-
2.3.6.13	Prise en charge dans un centre de recyclage des déchets de construction	T	2.500		-
2.3.6.14	Prise en charge et traitement des terres mélangées avec de l'amiante (amiante > 100 mg/kg ms).	T	800		-
2.4	Prestations complémentaires	SAJ	1	50.000,00	50.000,00
2.5	Rapport d'intervention	PM		-	
Total					50.000,00

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à _____, le _____.

Nom de l'entreprise:

3.2. Formulaire de soumission

CONCERNE :

Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées

Cahier spécial des charges 2022-04

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

Formulaire de soumission

La société (1) :

(raison sociale ou dénomination)

Forme juridique :

Siège social :

Valablement représentée d'après ses statuts par :

- Immatriculation ONSS : _____
- Numéro de TVA : _____
- Numéro d'entreprise BCE : _____

Ci-après appelée le soumissionnaire

Ou pour les personnes physiques (1) :

Le(s)/la soussigné(e)(s)

Nom et prénom :

Adresse :

Ci-après appelé(e)(s) le soumissionnaire

(1) : Biffer la mention inutile

S'engage(nt), sur leur(s) bien(s) meuble(s) et immeuble(s), à exécuter, conformément aux prescriptions ci-annexées, le Marché de services :

Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées

Cahier spécial des charges 2022-04

Moyennant la somme de (en toutes lettres, hors TVA) :

Soit un montant total de (en toutes lettres, TVA comprise) :

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte

IBAN : _____

BIC : _____

ouvert au nom de :

Le soumissionnaire s'engage irrévocablement par la signature du présent formulaire à remettre à SPAQuE tous les documents qu'il aura recueillis au cours du marché ou que SPAQuE aura mis à sa disposition.

Toute correspondance concernant le marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Rue :

Code postal et localité :

Téléphone :

FAX :

Email :

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à le

3.3. Déclaration – Chiffre d'affaires

Accord-cadre pour le chargement, le transport et le traitement de terres excavées

Cahier spécial des charges 2022-04

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

La société (raison sociale et siège social de l'entreprise candidate)

.....
dûment représentée par déclare(nt) sur l'honneur que les informations renseignées ci-dessous sont sincères et véritables et s'engage(nt) à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves permettant d'en attester.

1. Chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices écoulés

Année	Montant (€)
2018	
2019	
2020	

2. Chiffre d'affaires relatif à des services de nature similaire au cours des trois derniers exercices écoulés

Année	Montant (€)
2018	
2019	
2020	

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à, le 2022

3.4. Registre des aspects environnementaux

L'adjudicataire doit prendre connaissance du registre des aspects environnementaux joint au présent cahier spécial des charges et s'engager à mener ses missions de manière à :

- minimiser les impacts de celles-ci sur l'environnement ;
- respecter l'ensemble de la législation environnementale existante ;
- répondre aux prescriptions particulières éventuellement imposées par le registre des aspects.

L'adjudicataire est en outre tenu d'informer son personnel et ses sous-traitants des risques que représente l'exécution de ses missions sur l'environnement ; le registre des aspects environnementaux devant être connu et maîtrisé par tous les intervenants.



Annexe relative aux risques environnementaux		
N° du cahier des charges : 2022-04		
Activité et aspects	Risque(s)/Impact(s)	Exigences
Contraintes générales	Risque général pour l'environnement - Autre risque particulier	Les incidents notamment ceux à caractères environnementaux doivent être notifiés dans les 24h au Maître ouvrage avec les actions mises en place pour réparer le dommage. Quelle qu'en soit l'origine, la nature ou la cause (même accidentelle), l'incident est à réparer immédiatement aux frais du prestataire.
Terrassement, évacuation et mise en stock des terres excavées	Risque de contamination des terrains avoisinants ou sous-jacents	Aucune perte de matière n'est admise durant le transport des matériaux contaminés ou susceptibles de l'être. Tous les transports quittant le site devront être obligatoirement bâchés (bâche imperméable).
Transport	Propreté des voiries	L'entretien et le nettoyage des voiries encadrant le site et souillées par l'entreprise sont à charge du prestataire durant toute la période du chantier. Ce nettoyage sera effectué autant de fois que nécessaire (au minimum journallement) au frais du prestataire.
Contraintes particulières - Utilisation d'engins de chantier et d'équipements bruyants	Nuisances sonores	Le prestataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions sonores dues au chantier et pouvant causer une gêne pour le voisinage.
Contraintes particulières - Emission de poussières	Nuisances liées à la dispersion d'odeurs et/ou de poussières	Le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion d'odeurs et/ou de poussières dans l'air, pouvant causer une gêne pour le voisinage.



3.5. Fiche sécurité et santé



Grâce à sa « dynamique positive d'amélioration continue », SPAQuE répond parfaitement aux normes des systèmes de management ISO 9001 et ISO 14001 ainsi qu'aux exigences de l'EMAS.

SPAQuE est également soucieuse de la protection de vos données personnelles et de se conformer aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données¹.

Pour en savoir plus, consulter la politique qualité, la déclaration environnementale et la politique vie privée et confidentialité des données personnelles à l'adresse www.spaque.be.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE